

## **Les indemnités de partie en matière de mainlevée de l'opposition**

1. Le calcul de l'indemnité à allouer à la partie qui obtient gain de cause dans le cadre d'affaires judiciaires relevant du droit de la poursuite et de la faillite se base directement sur le droit cantonal (art. 96 CPC) faute de disposition du droit fédéral. Dans le canton de Berne, l'art. 41, al. 3 de la loi cantonale sur les avocats et les avocates (LA; RSB 168.11) ainsi que l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD; RSB 168.811) sont déterminants.
2. Ce qui suit doit être respecté:
  - Dans les procédures de mainlevée de l'opposition, il y a lieu de s'en tenir au minimum de 30 % du tarif applicable en procédure ordinaire selon l'art. 7, let a ORD.
  - Les indemnités de partie doivent aussi être réduites en comparaison avec les frais judiciaires de Fr. 5'000.-- (art. 48 et art. 61, al. 1 OELP) au maximum pour les deux instances.
  - Afin de tenir équitablement compte du temps consacré à l'affaire également lorsque la valeur litigieuse est moindre, il y a lieu d'augmenter l'indemnité pour les petites valeurs litigieuses et de la diminuer pour les plus grandes.
3. Tenant compte de l'ensemble de ces critères et afin d'aboutir à une solution raisonnable et équitable, le plénum de la Section civile a décidé d'inviter les tribunaux à appliquer le tarif suivant dans les cas normaux:

### **Procédure de mainlevée de l'opposition avec la représentation d'un avocat ou d'une avocate**

<b>Valeur litigieuse en francs</b>	<b>Dépens en francs</b>
jusqu'à 8'000	100-800
de plus de 8'000 à 20'000	400-1'500
de plus de 20'000 à 50'000	700-2'000
de plus de 50'000 à 100'000	1'000-2'500
de plus de 100'000 à 300'000	1'500-4'000
de plus de 300'000 à 600'000	2'500-5'500
de plus de 600'000 à un million	3'500-6'500

de plus d'un million à deux millions	5'000-9'000
de plus de 2 millions	8'500-15'000

**Procédure de mainlevée de l'opposition avec une représentation professionnelle selon l'art. 68, al. 2 let. c CPC en corrélation avec l'art. 27 LP**

L'indemnité de la représentation professionnelle doit être fixée à 30 – 50% du tarif des avocats et avocates figurant sur le tableau ci-dessus.

**Procédure de mainlevée de l'opposition sans la représentation d'un avocat ou d'une avocate**

<b>Valeur litigieuse en francs</b>	<b>Dépens en francs</b>
jusqu'à 1'000	40
de plus de 1'000 à 5'000	60
de plus de 5'000 à 20'000	80
de plus de 20'000 à 50'000	100
de plus de 50'000 à 100'000	150
de plus de 100'000 à 500'000	200
de plus de 500'000 à un million	300
de plus d'un million	500

Pour la deuxième instance, il y a lieu d'allouer jusqu'à 50% des montants susmentionnés (art. 7 ORD).

La présente circulaire entre en vigueur le 1er mai 2013 et remplace les versions antérieures.